

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 avril 2026

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre du Travail et à Madame la Ministre de la Justice:

« L'article L. 415-3 du Code du travail énumère les causes de cessation du mandat de délégué du personnel. Il prévoit notamment que le mandat prend fin lorsque l'organisation syndicale ayant présenté la candidature informe le chef d'entreprise et la délégation que l'intéressé a cessé de lui appartenir.

À la lumière de développements récents, des interrogations se posent quant à l'application de cette disposition dans le cas où l'employeur est lui-même une organisation syndicale. Dans une telle configuration, la perte de la qualité de membre de l'organisation syndicale employeur pourrait, par application de l'article L. 415-3 précité, entraîner la cessation du mandat de délégué du personnel.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Travail et à Madame la Ministre de la Justice:

- Le Gouvernement considère-t-il que l'application de l'article L. 415-3 du Code du travail, dans le cas où l'employeur est une organisation syndicale, est susceptible de soulever un risque de contournement des garanties légales attachées au mandat de délégué du personnel ?
- Le Gouvernement considère-t-il qu'une telle configuration institutionnelle est compatible avec le principe d'égalité devant la loi entre employeurs et entre représentants du personnel ?
- Le cas échéant, le Gouvernement envisage-t-il de préciser ou d'adapter les dispositions de l'article L. 415-3 du Code du travail ? »

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.



Barbara AGOSTINO
Députée